

GE_GERICHTE A/2296/2011 vom 18. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2296_2011

FR: GE_GERICHTE A/2296/2011 du 18 juin 2013

IT: GE_GERICHTE A/2296/2011 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur N_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 18 septembre 2012 (JTAPI/1126/2012) EN FAIT Par jugement du 18 septembre 2012, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a rejeté le recours formé par Monsieur N_____ contre une décision de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP), du 20 juillet 2011, rejetant sa demande d'autorisation de travail et prononçant son renvoi de Suisse. L'intéressé ne s'était pas présenté à l'audience convoquée par le TAPI le 7 septembre 2012. Rien ne permettait à cette juridiction de retenir que l'OCP aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Par courrier adressé au TAPI, remis à la poste le 5 octobre 2012 puis transmis à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), M. N_____ a indiqué que, lors de l'audience du 7 septembre 2012, il était dans son pays d'origine. Il demandait que le jugement soit reconsidéré. Ce pli était rédigé en anglais. Par pli simple et recommandé du 15 octobre 2012, le juge délégué a attiré l'attention de M. N_____ sur les exigences de l'art. 65 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). L'intéressé devait, sous peine d'irrecevabilité, transmettre dans le délai du recours un document en français indiquant au minimum ses conclusions. Ultérieurement, un bref délai complémentaire pouvait lui être accordé pour motiver son recours et indiquer les moyens de preuve. A ce jour, ce pli n'a reçu aucune réponse. EN DROIT Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). En vertu de l'art. 64 al. 1 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. Dans leurs relations avec les autorités cantonales, les administrés doivent se servir de la langue officielle du canton, soit, à Genève, de la langue française. Sous réserve de dispositions particulières, le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle, fût-elle sa langue maternelle ou une autre langue nationale (ATA/98/2013 du 19 février 2013 et les références citées). En l'espèce, l'acte de recours reçu par la chambre administrative ne respectait pas l'exigence précitée. Bien qu'ayant été rendu attentif au risque que son recours soit considéré comme irrecevable, M. N_____ n'a à ce jour pas transmis de traduction française de celui-ci, contrevenant à l'exigence jurisprudentielle précitée. Le recours sera dès lors déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *